

Direction de la Recherche

Paris, le 12 Avril 2002

-----  
Mission Scientifique Universitaire

-----  
Sous-direction de la recherche universitaire  
et des études doctorales

-----  
Bureau des contrats pluriannuels

-----  
✉ Mireille RANCINAN

☎ 01 55 55 98 79

✉ Christian ROME

☎ 01 55 55 99 52

-----  
DR-A1/MR/CR/MJ/n° 02-134

☞ **Note d'information**  
**sur la campagne 2002 d'attribution**  
**des primes d'encadrement**  
**doctoral et de recherche**

Les demandes doivent être faites **sur le modèle ci-joint** à **l'exclusion de tout autre** et adressées en quatre exemplaires, sous la forme d'un envoi groupé par établissement avec **bordereau récapitulatif par sections du CNU**, au plus tard le 31 mai 2002 à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA RECHERCHE**  
**Sous-direction de la recherche universitaire**  
**et des études doctorales**  
**Bureau des Contrats Pluriannuels**  
**DR-A1**  
**primes EDR, campagne 2002**

☒ 1 RUE DESCARTES - 75231 PARIS CEDEX 05

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - MINISTERE DE LA RECHERCHE**

**Bureau DR-A1**

**NOTE D'INFORMATION**

**OBJET** : Candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche. Campagne 2002.

**I- Textes de références**

- décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur.  
(J.O. du 14 janvier 1990)
  
- arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 en cas de cumul de rémunérations. (J.O. du 1<sup>er</sup> décembre 1990)
  
- arrêté du 7 juin 1990 modifié par l'arrêté du 4 août 1994 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990. (J.O. des 20 juin 1990 et 17 août 1994).
  
- arrêté du 5 septembre 2001 fixant les taux annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990. (J.O. du 11 septembre 2001).

Comme les textes instaurant la prime d'encadrement doctoral et de recherche l'indiquent, celle-ci est destinée aux enseignants-chercheurs qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires d'enseignement, se concentrent particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement de doctorants. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel, présentant l'activité effective du candidat dans ces domaines au cours des quatre dernières années universitaires.

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement du bénéficiaire à effectuer, au cours des quatre prochaines années universitaires, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement conduit celui qui le signe à se rendre **disponible** pour la recherche et l'encadrement doctoral.

## **II- Champ d'application**

Peuvent déposer leurs candidatures au titre de la campagne 2002 :

**1°) les enseignants-chercheurs titulaires n'étant pas bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;**

**2°) les enseignants-chercheurs dont la prime arrive à échéance au 30 septembre 2002 au plus tard ;**

**3°) les chercheurs des EPIC (professeurs associés à temps plein uniquement) et des EPST dont la mobilité vers l'enseignement supérieur prendra effet au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2002.**

Toutefois, les candidatures émanant de chercheurs des EPIC ne pourront être prises en compte que dans la mesure où le décret modifiant le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant la prime d'encadrement doctoral et de recherche aura été publié au journal officiel avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 afin d'ouvrir le bénéfice de la prime aux professeurs associés à temps plein.

### **III - Critères scientifiques d'attribution**

Les critères généraux d'attribution des primes EDR sont simples et correspondent à l'accomplissement des trois **missions** essentielles que sont la **formation** des jeunes diplômés, **l'élaboration** des connaissances et la **diffusion** de ces connaissances.

**Ces critères** sont modulés en fonction des disciplines, de leur diversité et de leur spécificité, dans le respect de l'égalité entre les candidats. Ils doivent toutefois s'appuyer sur des informations contrôlables d'une manière objective.

Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, il leur est demandé de fournir un certain nombre d'éléments d'informations sur leurs activités et leurs productions scientifiques et concernant notamment :

- leur participation à une équipe de recherche reconnue,
- une activité de publication scientifique dans des revues, journaux et périodiques de niveau reconnu (la publication de livres et la prise de brevets entrent dans ce cadre),
- une activité d'encadrement doctoral tenant compte des principes définis dans la charte des thèses.

Par ailleurs, ils s'engageront à exercer une activité continue de recherche ou de direction de recherche, hors enseignements magistraux.

### **IV - Rappel du régime juridique de la PEDR : Eléments d'incompatibilité**

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des situations suivantes perdent le bénéfice de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

#### 1 - Positions statutaires ou modalités d'exécution du service incompatibles

- Détachement
- Disponibilité
- Non-titulaire (ex : MCF stagiaire)
- Congé longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique

- Mise à disposition avec modification des obligations de service
- Intégralité des obligations statutaires non-accomplie (ex : temps partiel, congé parental...)

Les enseignants-chercheurs et assimilés bénéficiant déjà de la P.E.D.R. et obtenant une délégation se voient appliquer un régime plus favorable à la mobilité qui se traduit par un maintien de la prime du premier au sixième mois de délégation, par une suspension entre le septième et le douzième mois et par une suppression au-delà.

Toutefois, la délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (I.U.F.) n'interrompt pas le versement de la prime.

## 2 - Régimes de rémunérations incompatibles

- Prime de responsabilités pédagogiques
- Prime d'administration
- Prime de charges administratives

## 3 - Autres incompatibilités

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une autorisation de cumul d'emplois publics prévue par les dispositions réglementaires du décret du 29 octobre 1936 modifié portant réglementation des cumuls ne peuvent percevoir la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Il s'agit par exemple des agents occupant, en plus de leur emploi universitaire, un second emploi à temps partiel au sein d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public (ex : MCF ou PR à temps partiel à l'Ecole Polytechnique, Directeur d'études cumulant à l'EHESS, l'EPHE, à l'Ecole des Chartres ; etc...).

Il convient de noter que les personnels hospitalo-universitaires ne peuvent se voir attribuer la prime d'encadrement doctoral et de recherche du fait des dispositions régissant leur statut (article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires de médecine et article 35 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels hospitalo-universitaires d'odontologie). Ces enseignants ne peuvent en effet percevoir, en sus de leur rémunération universitaire, que l'indemnité de charges administratives de directeur d'UFR ou de président d'université.

Enfin, le versement de la prime est incompatible avec les heures complémentaires effectuées dans le second degré, les vacances hospitalières ou l'exercice d'une profession libérale.

## V - Conditions de recevabilité des candidatures

Ces conditions doivent être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés dans la quatrième partie de cette note d'information.

Les documents prouvant la fin de l'élément d'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

## VI - Dérogations à l'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires

Les textes réglementaires qui organisent le régime de la prime d'encadrement doctoral et de recherche édictent des règles strictes relatives au régime des cumuls de rémunérations et s'inspirent d'une idée simple : ceux-ci ne doivent pas remettre en cause la **disponibilité** des enseignants-chercheurs pour leurs fonctions d'encadrement doctoral et de recherche.

Conformément à l'article 3 du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une autorisation de cumul d'emplois publics prévue par les dispositions réglementaires du décret du 29 octobre 1936 (article 7) ne peuvent percevoir la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Il s'agit par exemple des agents occupant en plus de leurs obligations de service un second emploi au sein d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public.

En revanche, le décret prévoit que des dérogations à l'interdiction de principe de cumuler cette prime avec d'autres rémunérations peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté. Ainsi, les intéressés, qui doivent d'une part accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de services aux termes de l'article 3 du décret, ne peuvent d'autre part être admis au bénéfice de la prime « que dans la mesure où la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur » (arrêté du 14 novembre 1990).

Ces dérogations sont accordées individuellement par la direction de la recherche et peuvent prendre en considération des critères tels que :

➤ **Les heures complémentaires** (y compris en formation continue ou pour l'enseignement à distance) autorisées par le chef de l'établissement, qu'elles soient effectuées au sein de l'établissement d'affectation de l'intéressé ou dans un autre établissement.

En raison du critère de disponibilité qui prévaut pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le dépassement de certains seuils doit faire l'objet d'un examen attentif :

- le seuil de **50 h annuelles équivalent TD** lorsqu'elles sont dispensées uniquement à l'intérieur de l'établissement d'affectation,

**ou**

- celui de **30 h annuelles équivalent TD** lorsque ces heures sont dispensées en tout ou partie à l'extérieur de l'établissement d'affectation ou si elles s'ajoutent à des travaux de consultation ou d'expertise.

➤ **Les activités de consultation ou d'expertise** préalablement autorisées par le chef de l'établissement. Dans ce cas l'administration veillera à ce que la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour son activité d'encadrement doctoral et de recherche ne soit pas remise en cause pour accorder la dérogation et l'autorisation de cumul sera obligatoirement fournie.

➤ **La participation aux jurys de concours ou d'examen des enseignements supérieurs.**

## **VII – Gestion de la prime d'encadrement doctoral et de recherche**

### 1) Suspension sans report d'échéance

Le congé pour recherches ou conversions thématiques (C.R.C.T. ) a pour effet la suspension de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pendant la durée de cette position administrative.

Pour la délégation, voir paragraphe IV-1

Dans ces hypothèses, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

## 2) Suppression

Les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement et qui entraînent la suppression de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ont été énumérés dans la quatrième partie de cette note d'information.

## 3) Promotion

Lorsqu'un enseignant-chercheur est promu dans un grade ou un corps qui implique un changement de taux, il perçoit la prime d'encadrement doctoral et de recherche à ce nouveau taux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa promotion.

## 4) Cessation progressive d'activité

L'enseignant-chercheur autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre d'une cessation progressive d'activité perçoit la prime d'encadrement doctoral et de recherche au prorata de son temps d'activité.

## **VIII - Dossier de candidature**

Le dossier de demande de prime d'encadrement doctoral et de recherche comporte une fiche documentaire individuelle et deux fiches A et B, selon les modèles ci-joints.

Les fiches A et B sont strictement limitées aux années 1998 à 2001.

La fiche A recense les directions de thèses de doctorats. Pour les maîtres de conférences, l'objet de la fiche peut être élargi à la participation à l'encadrement de thèses de doctorats et de mémoires de DEA. Il est nécessaire de mentionner les publications auxquelles les thèses ont donné lieu.

Le candidat pourra mentionner les thèses en cours, à condition d'indiquer la date de début et la date de soutenance prévisible.



La fiche B concerne les publications, au sens général défini plus haut. Le candidat doit présenter le bilan statistique de ses publications pendant les quatre années de référence, en se limitant strictement sur cette fiche aux quatre publications ou événements jugés par lui les plus représentatifs de ses travaux scientifiques.

Outre la fiche documentaire individuelle et les fiches A et B, les candidats fourniront un bref curriculum vitae (5 pages maximum) retraçant l'activité du candidat pour la seule période de référence (1998-2001) en ce qui concerne :

a) l'animation scientifique : direction d'un laboratoire, d'une équipe, d'un GDR, d'une formation doctorale... Indiquer pour chaque responsabilité l'objet, l'importance de la composante, les dates d'exercice ;

b) les relations avec le monde industriel ou socio-économique : responsabilité de contrats, consultances, expertises, brevets, séminaires de haut niveau... Indiquer les partenaires, les co-responsables, co-auteurs, dates d'exercice ;

c) le rayonnement : prix et distinctions scientifiques, comité de rédaction, conseils scientifiques, organisation de conférences, conseils de grands établissements, invitations d'universités étrangères, commissions nationales et internationales (CNU, Comité National...) ;

d) les publications.

Dans la limite du volume imparti, le candidat pourra fournir dans son curriculum vitae tous autres renseignements qu'il juge utiles pour apprécier l'importance de son activité d'encadrement doctoral et de recherche ou toute situation particulière (mobilité géographique, thématique...).

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale  
et le Ministre de la Recherche et par délégation,  
le Chef de la mission scientifique universitaire



Jean-François MELA